

CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

(À fournir en double exemplaires)

Le dossier de demande d'utilisation de fréquences radioélectriques est constitué :

- d'une lettre de présentation sommaire des activités et services visés. Cette lettre doit clairement préciser la nature du service, les applications souhaitées ainsi que la bande de fréquences à utiliser;
- d'une photocopie de la pièce d'identité (Carte nationale d'identité congolaise, Passeport pour les ressortissants de la CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité, ou tout autre document valide) ;
- d'un formulaire de demande d'utilisation de fréquences radioélectriques, dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur. Le formulaire peut être retiré dans un bureau de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- d'une attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques, dûment remplie, signée et cachetée par le demandeur. Le formulaire peut être retiré dans un bureau de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- d'une lettre de proposition d'installation fournie par un installateur agréé, des équipements radioélectriques concernés;
- d'un dossier d'étude technique détaillant notamment :
 1. les besoins en termes de fréquences ;
 2. les caractéristiques techniques des équipements ;
 3. les bandes de fréquences supportées par les équipements;
 4. Le cas échéant, les bandes de fréquences préférées, en motivant le choix;
 5. les lieux d'implantation ou d'installation des pylônes et autres équipements (joindre une copie des autorisations) ;
 6. Pour les réseaux PMR, préciser la répartition des équipements par sites retenus (Nombre de station (s) fixe (s), relais, mobile (s), portatives et/ou autres) ;
- Pour les personnes morales, le cas échéant, une copie du registre de commerce.

Le dossier est adressé à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques(ARPCE).

Note 1: L'examen du dossier est assujéti aux frais d'études (cf. arrêté n°1279/MPTNTC/MEFB fixant les montants des frais, des droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Note 2: Pour éviter tout retard dans le traitement de la demande, il est recommandé de fournir un dossier complet accompagné de l'ensemble de pièces demandées.